

obligations. Et cette hypothèque pourra être établie par un acte ou des actes d'hypothèque exécutés sous la même autorité que celui qui garantit l'émission, des obligations sur le chemin de fer; et cet acte ou ces actes exécutés sous la même autorité, pourra ou pourront contenir des conditions semblables et pourra ou pourront conférer au syndic ou aux syndics nommés en vertu de cet acte, et aux porteurs d'obligations garanties par cet acte, un recours, une autorité, un pouvoir, et des privilèges, et pourvoir aux déchéances et pénalités semblables à celles qui pourront être comprises et stipulées en vertu des dispositions de cet acte dans tout contrat garantissant l'émission de l'obligation sur le chemin de fer ainsi que toutes autres dispositions et conditions non contraires à la loi ou à cet acte, et qui sont ainsi autorisées. Et ces obligations pourront être appelées obligations de la concession de terres, et elles pourront, ainsi que leur produit, être traitées de la manière stipulée dans le contrat.

31. La compagnie pourra, au lieu et place de ces obligations de concession de terres, émettre des obligations conformément à la vingt-huitième clause du présent acte, pour tel montant qu'elle pourra convenir avec le gouvernement d'émettre, portant intérêt garanti par le gouvernement tel que stipulé dans le contrat; ces obligations constitueront une hypothèque sur la propriété de la compagnie et ses franchises acquises ou à acquérir, y compris la ligne mère du chemin de fer du Pacifique canadien, et ses embranchements ci-dessus décrits, avec le matériel fixe et le matériel roulant acquis ou à acquérir, mais à l'exclusion de tels autres embranchements de ce chemin et de tels biens meubles qui seront exclus par l'acte d'hypothèque qui sera exécuté pour garantir cette émission. Et les dispositions de cette vingt-huitième clause s'appliqueront à telle émission d'obligations, et à la garantie qui pourra être donnée de leur paiement, et ces obligations et leur produit seront traités comme il est pourvu dans cet acte et dans le dit contrat.

32. Il ne sera pas nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur aucune obligation hypothécaire émise sous l'autorité de cet acte, et toute telle obligation émise sans être revêtue de ce sceau aura la même valeur et le même effet; et sera tenue, regardée et traitée par toutes cours de justice et d'équité comme si elle était revêtue du sceau de la compagnie. Et s'il est stipulé dans l'acte hypothécaire exécuté pour garantir l'émission de toutes obligations, qu'une des signatures, que porteront ces obligations ou les coupons y annexés, pourra être gravée, estampée ou lithographiée, telles signatures gravées, estampées ou lithographiées, seront valides et lieront la compagnie.

33. L'expression "frais d'exploitation" signifiera et comprendra tous les frais d'entretien du chemin de fer et des stations, bâtiments, ateliers et dépendances s'y rattachant, ainsi que du matériel roulant et autres effets et outillages employés dans son exploitation; et aussi tous les droits, loyers ou montants annuels qui pourront être payés à l'égard du louage des locomotives, des voitures ou wagons loués à la compagnie; et aussi les loyers, charges ou intérêts sur les terres appartenant à la compagnie, qui les aura achetées sans les avoir payées, ou sans les avoir payées en entier; et aussi toutes les dépenses relatives à l'exploitation du chemin de fer et de son trafic, y compris les approvisionnements et les articles de consommation; aussi les droits, taxes, assurances et indemnités à payer pour les accidents ou pertes; aussi tous les salaires et gages des personnes employées dans et pour l'exploitation du chemin de fer et du trafic, et tous les frais de bureau et d'administration, y compris le traitement des directeurs, les frais d'agence, de justice et autres du même genre.

34. Les obligations que cet acte autorise d'émettre sur le chemin ou sur les terres qui seront concédées à la compagnie, ou sur les deux, pourront être ainsi émises en tout ou en

M. L'ORATEUR

partie sous la dénomination de piastres, louis sterling ou francs, ou sous aucune ou toutes d'entre elles, et les coupons pourront être, pour le paiement, en dénominations semblables à celles de l'obligation à laquelle ils sont attachés. Et toutes ou chacune de ces obligations pourront être déclarées négociables ou vendues à telles conditions et à tel prix que le déterminera de temps à autre le conseil d'administration. Et les règlements de la compagnie pourront stipuler qu'après l'émission de toute obligation, cette dernière pourra être remise à la compagnie par le porteur, et la compagnie pourra en échange, émettre en faveur de tel porteur des effets inscrits de la compagnie, lesquels effets inscrits pourront être enregistrés ou inscrits au siège principal de la compagnie ou ailleurs, de la manière, et avec tels droits, hypothèques, privilèges ou préférence, à tel endroit, et à telles conditions que pourront le stipuler les règlements de la compagnie.

35. Il ne sera pas nécessaire pour conserver la priorité, le lien, la charge, l'hypothèque ou le privilège censés appartenir à ou être créés par aucune de ces obligations émises, ou des actes d'hypothèque exécutés en vertu des dispositions de cet acte, que telle obligation ou acte soit enregistré d'aucune manière ou dans aucun endroit quelconque. Mais tous tels actes d'hypothèque seront déposés dans le bureau du secrétaire d'Etat; et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada*. Et de la même manière toute convention faite par la compagnie, en vertu de la clause trente-quatre de cet acte, sera aussi déposée dans ce bureau. Et une copie de tous tels actes d'hypothèque, ou de convention, certifiée copie conforme par le secrétaire d'Etat ou le sous-secrétaire d'Etat, sera reçue dans toutes cours de justice, comme preuve *prima facie* de l'original, sans preuves des signatures ou du sceau apposés sur tel original.

36. Si, en aucun temps, quelque convention est faite entre la compagnie et quelques personnes se proposant de devenir porteurs d'obligations de la compagnie, ou est contenue dans aucun acte d'obligation hypothécaire exécuté en vertu du présent acte, la dite convention restreignant l'émission d'obligations par la compagnie en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte, ou définissant ou limitant l'exercice de ces pouvoirs; la compagnie ne pourra, après qu'il en aura été fait dépôt au secrétariat d'Etat, comme il est prescrit plus haut, agir en vertu de ces pouvoirs autrement que selon la définition, les restrictions ou les limites définies ou prescrites par la dite convention. Et dès ce moment nulle obligation émise par la compagnie, et nul ordre donné, nulle résolution passée ou mesure prise par la compagnie ou par le bureau de ses directeurs, contrairement aux termes de cette convention, ne sera valide ou n'aura effet.

37. La compagnie pourra, à toute époque, émettre des effets garantis ou privilégiés, au prix, pour le montant, n'allant pas au-delà de dix mille piastres par mille, et aux conditions préférentielles et de privilèges, d'émissions et de classes, et autres, qui seront autorisées par la majorité en valeur des actionnaires présents en personne ou représentés par procureur à toute assemblée annuelle ou toute assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet, avis du projet de proposer l'émission à cette assemblée ayant été donné dans l'avis de convocation de la dite assemblée. Mais la garantie ou préférence assignée à ces effets n'affectera pas le gage, l'hypothèque ou le privilège attaché aux obligations émises sous l'autorité du présent acte. Et les porteurs de ces effets préférentiels auront le pouvoir de voter aux assemblées des actionnaires selon qu'il leur sera conféré par les règlements de la compagnie.

EXÉCUTION DES ACTES.

38. Lieront la compagnie, tout contrat, acte d'arrangement ou d'engagement, certificat ou marché fait, et toute